



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES  
NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORêt

**11 DEC. 2025**

**Arrêté préfectoral du  
prescrivant l'organisation d'actions administratives sur les lots de chasse communaux  
n° 185/01 à Lièpvre, 283/01 et 283/02 à Rombach-le-Franc**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-1 à R.427-4 ;
- VU la loi du 7 mai 1883 sur la police de la chasse ;
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril / 1er février) et la destruction par des tirs de nuit et de jour en tant que besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévus dans le SDGC 2024-2030 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du lieutenant de louveterie de circonscription ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin en date du 25/11/2025 ;

- Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement précise que [...] chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'état dans le département, [...] des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectués pour au moins des motifs suivants : [...] 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; [...] ;
- Considérant que l'article n°19 du cahier des charges types de chasses communales du Haut-Rhin valable du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 précise que des opérations de destructions peuvent être ordonnées par le Préfet après mise en demeure du titulaire du droit de chasse ;
- Considérant que l'article n°19 du cahier des charges types de chasses communales du Haut-Rhin valable du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 indique que le locataire est tenu de réduire le nombre d'animaux classés ESOD et qu'il rappelle l'obligation du locataire de chasse de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par l'exercice de la chasse sur son territoire ;
- Considérant que l'espèce sanglier est classée ESOD dans le département et qu'il y a lieu de diminuer sa population afin de limiter les dégâts conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Considérant que les données du fond départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin (FIDS 68) mises à jour au 04/11/2025 pour la saison de chasse actuelle font état d'une surface déclarée de dégâts en zone agricole de 654 ares pour le lot 185/01, 833 ares pour le lot 283/01 et 28 ares pour le lot 283/02 ;
- Considérant que les titulaires des lots de chasse n° 185/01, 283/01, 283/02 ont été mis en demeure par courrier du 10/10/2025 d'effectuer des prélèvements de sangliers ;
- Considérant que le lieutenant de louveterie de la circonscription n°1 a été missionné dans le cadre du protocole d'action rapide décrit dans le schéma départemental de gestion cynégétique avec accord du Fond départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers pour organiser des opérations de prélèvements de sangliers par tirs de nuit ;
- Considérant que suite à ces mises en demeure, le locataire du lot n° 185/01 a déclaré par courriel du 21/10/2025 avoir prélevé 7 sangliers depuis février 2025 dont aucun depuis la mise en demeure ;
- Considérant que suite à ces mises en demeure, le locataire des lots n° 283/01 et 283/02 n'a transmis aucune donnée de prélèvement de sangliers depuis la mise en demeure ;
- Considérant que des opérations de tirs de nuits sont déjà en œuvre mais qu'il est nécessaire de diversifier les techniques de prélèvements afin d'augmenter de manière conséquente ces prélèvements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>: objet et limite de validité**

Il est procédé à des actions administratives de prélèvement de sangliers sur les lots n°185/01 (commune de Lièpvre), 283/01 et 283/02 (commune de Rombach-le-Franc). Elles pourront avoir lieu dès notification du présent arrêté au locataire de chasse concerné. Ces actions, encadrées par les dispositions précisées ci-après, visent à réduire et à décantonner les populations de sangliers présentes sur ce secteur afin de limiter le risque de dégâts causés localement à l'agriculture et à la forêt.

Ces actions peuvent se réaliser sous forme de tirs de jour, de battues et de tirs de nuit.

**Aucune limite de prélèvement n'est fixée concernant l'espèce sanglier. Cette décision administrative est valable jusqu'au 15/02/2026.**

### **Article 2 : direction des opérations**

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription n°1 qui peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : modalités techniques**

Les dates et horaires des actions de régulation sont déterminées par le directeur des opérations.

Le nombre d'actions et leur localisation est précisé par le directeur des opérations à la DDT.

Le directeur des opérations définit les conditions d'exécution des actions.

Toutes les mesures de sécurité à la chasse doivent être scrupuleusement appliquées.

- Les battues ont lieu à l'aide des moyens (chasseurs, traqueurs et chiens) que le directeur des opérations jugera utiles ;
- Les participants aux battues sont placés sous l'autorité du directeur des opérations ;
- Les lieutenants de louveterie peuvent, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux actions de battue ;
- Les chiens mobilisés pour la bonne exécution de l'action administrative doivent appartenir aux lieutenants de louveterie ou être mis à disposition par les traqueurs ;
- Le directeur des opérations annonce, devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :
  - Tir fendant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30° devant soi ;
  - Repérage préalable des lieux et des secteurs de tir ;
  - Signalement par panneaux de la zone de battue afin d'assurer les enjeux de sécurité routière et piétonnière ;
  - L'équipement d'un signal distinctif pour les chiens mobilisés en traque.

#### **Article 4 : avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque action :

- le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- les maires des communes de Lièpvre et Rombach-le-Franc ;
- le bureau nature, chasse, forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

#### **Article 5 : destination des animaux ou de la venaison**

Le gibier prélevé est propriété de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin. Le directeur des opérations est responsable de sa destination et gère l'évacuation de la venaison.

#### **Article 6 : encadrement**

Les agents de l'OFB, les agents de l'Office National des Forêts (ONF) et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus. La gendarmerie est chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement des opérations.

#### **Article 7 : compte-rendu**

Au fil des actions de chasse effectuées, le directeur des opérations tient informé la direction départementale des territoires de l'évolution de la situation sur place et des éventuels problèmes rencontrés.

Un compte-rendu est envoyé à la direction départementale des territoires dans les 48 h après chaque opération.

En fin de validité du présent arrêté, le directeur des opérations transmet un bilan complet des résultats obtenus via les actions de régulation mises en place pendant l'ensemble de la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Lièpvre et Rombach-Le-Franc, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, le chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, le commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision administrative sera publiée au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 11 DEC. 2025  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le préfet, Secrétaire Général  
  
Augustin CELLARD

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

